Fribourg, le XX.XX.20XX

**MODÈLE**

Association […]

Statuts

**I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES**

**Article 1 NOM ET DURÉE**

Sous la dénomination de « Nom de l’association […] » (ci-après « l’association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

Sa durée est indéterminée.

**Article 2 SIÈGE**

L’association a son siège dans la commune de […], dans le canton de Fribourg.

**Article 3 BUT**

L’association poursuit le/les but(s) suivant(s) :

* [But]

L’association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

**Article 4 MOYENS**

L’association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but, en particulier :

* […]

**Article 5 RESSOURCES**

Les ressources de l’association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des membres, revenus générés par les actifs de l’association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l’association devront être affectées exclusivement à la réalisation des buts cités ci-dessus.

**II. MEMBRES**

**Article 6 MEMBRES**

Les membres de l’association sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l’association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Les fondateurs sont les membres initiaux et initiales de l’association. Des membres supplémentaires peuvent rejoindre l’association en soumettant une demande écrite au comité.

La sortie de l’association est possible en tout temps. Une démission doit être adressée par écrit au comité. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

**Article 7 COTISATIONS**

L’assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des membres.

**III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE**

**Article 8 ORGANES DE L’ASSOCIATION**

Les organes de l’association sont :

* l’assemblée générale ;
* le comité ;
* xxx

**IV. L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 9 PRINCIPES**

L’assemblée générale constitue l’autorité suprême de l’association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de l’ensemble des membres.

**Article 10 POUVOIRS**

L’assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter l’association.

L’assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

* adoption et modification des statuts ;
* nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du comité ;
* approbation des rapports annuels et des comptes ;
* approbation du budget annuel
* admission et exclusion des membres ;
* fixation de la cotisation
* décision de dissolution ou de fusion de l’association ;

**Article 11 RÉUNIONS**

**Assemblée générale ordinaire**

L’assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne ou à distance.

**Assemblée générale extraordinaire**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du comité ou d’au moins vingt pourcent des membres, conformément à l’article 64 al. 3 CC. L’assemblée doit être tenue dans un délai de 6 semaines après la demande et comporter un ordre du jour précis.

**Convocation**

Le comité convoque par écrit les réunions de l’assemblée générale un mois à l’avance. L’ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

**Procès-verbaux**

Les réunions de l’assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux et validé lors de l’assemblée suivante.

**V. LE COMITÉ**

**Article 12 PRINCIPES**

**Rôle et pouvoirs**

Le comité est l’organe exécutif de l’association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l’association et de la représenter en conformité des statuts (art. 69 CC). Le comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l’association, veiller à l’application correcte des présents statuts, administrer les biens, actifs et ressources de l’association, établir, modifier et faire appliquer des règlements internes, tenir la comptabilité, engager et superviser du personnel si nécessaire et convoquer et organiser l’assemblée générale.

**Bénévolat**

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés. Une personne membre du comité ne peut pas être rémunérée par l’association.

**Article 13 COMPOSITION**

Le comité se compose d’au moins 3 membres. Le comité désigne en son sein la présidence, une personnes responsable des comptes ainsi que toute autre fonction qu’il jugera utile.

**Article 14 DURÉE DU MANDAT**

Les membres du comité sont nommés pour des mandats de 2 ans, renouvelables.

**Article 15 RÉVOCATION ET DÉMISSION**

**Révocation**

Le mandat d’un membre du comité peut être révoqué par l’assemblée générale, en particulier s’il ou elle a violé ses obligations à l’encontre de l’association ou s’il ou elle n’est pas en mesure d’exercer correctement ses fonctions.

**Démission**

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au reste du comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

**VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 16 DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l’association, le comité procède à la liquidation de l’association. Les
actifs de l’association serviront en premier lieu à l’extinction de ses dettes. Les actifs restants
seront entièrement affectés à d’autres organisations sans but lucratif poursuivant un objectif similaire.

Une distribution des biens restants aux membres est exclue.

**Article 17 MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l’assemblée générale. Une majorité recueillant les deux tiers des voix des membres est nécessaire pour les décisions concernant la modification des statuts.

\*\*\*

 Lieu et date de l’assemblée constituante Signatures